

COMMUNE DE BONNAT

**ARRÊTÉ N° 2024-069
DE MISE EN SECURITE -- PROCEDURE ORDINAIRE**

Le Maire de la commune de BONNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants

Vu la lettre d'information adressée à Madame DESBOURDIEU Jacqueline lui signalant des désordres sur les bâtiments susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations ;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants ;

Vu les éléments techniques apparaissant dans le présent arrêté constatant les désordres suivants dans l'habitation située au 11 Le Theil, 23220 Bonnat. Le pourrissement des éléments de couverture et le glissement de la couverture vers le sol pourraient porter atteinte à la sécurité des passants sur la voie communale n° 104.

Ainsi, les désordres portent sur :

La porosité des tuiles qui a favorisé le pourrissement des liteaux qui n'assurent plus la portance de la couverture.

La déformation du mur en pignon qui provoque un mouvement de couverture.

Tous ces éléments combinés provoquent le glissement du bâtiment vers le sol et mettent en péril la stabilité de l'ensemble de la structure.

Le cas échéant, de prendre les mesures indispensables pour préserver le bâtiment concerné.

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des passants soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame DESBOURDIEU Jacqueline résidant au 11 Le Theil 23220 Bonnat, née le 29/04/1947, propriétaire de l'habitation sis au 11 Le Theil 23220 BONNAT, parcelle cadastrale n° BV0060, est mise en demeure d'effectuer les travaux de réparation dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet de la Creuse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à BONNAT, le 5 juin 2024
Le Maire,
Philippe CHAVANT

Pour le Maire
Par délégué
Le Maire Adjoint,
D. PETITJEAN

